

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/09/2024 - 14587 - 2013 B 00819 - 792 037 988 - 7 OPTTEAM

7 OPTEAM

Société par actions simplifiée au capital de 10.340 euros
11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes
792 037 988 RCS Nantes

(la « Société »)

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le six novembre,

Monsieur Bruno Renimel, agissant en qualité de Président de la Société,

statuant sur les points suivants :

- émission et attribution de 405 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de salariés de la Société et de ses filiales (les « **BSPCE₂₀₂₃** ») ;
- adoption du plan de **BSPCE₂₀₂₃** émis et attribués aux profits de salariés de la Société et de ses filiales ;

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION : Émission et attribution de 405 BSPCE₂₀₂₃ au profit de salariés de la Société et de ses filiales

Le Président rappelle que la collectivité des associés, par décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 octobre 2023, a autorisé le Président à émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 405 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE₂₀₂₃** ») donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) à émettre à titre d'augmentation de capital et a décidé que :

- ladite délégation prendra fin et que les **BSPCE₂₀₂₃** qui n'auraient pas encore été émis et attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) dix-huit (18) mois à compter de la date de la délégation, ou (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,
- les **BSPCE₂₀₂₃** seront attribués gratuitement au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales et que le prix à payer lors de l'exercice des **BSPCE₂₀₂₃** sera de 400€ par action ordinaire, soit 399€ de prime d'émission par action,
- (i) les modalités d'attribution des **BSPCE₂₀₂₃**, (ii) les conditions d'exercice de ces derniers et notamment le calendrier d'exercice des **BSPCE₂₀₂₃** et (iii) la liste des bénéficiaires des **BSPCE₂₀₂₃** ainsi que le nombre de **BSPCE₂₀₂₃** à attribuer à chacun d'eux seront arrêtés par le Président de la Société,
- conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les **BSPCE₂₀₂₃** seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

- le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ sera de 405€,
- les actions ordinaires ainsi souscrites (i) devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, et (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Par ailleurs, la collectivité des associés a :

- autorisé en tant que de besoin l'émission des 405 actions ordinaires auxquelles l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ est susceptible de donner droit,
- rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission emporte au profit des porteurs de BSPCE₂₀₂₃ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₂₃ donnent droit, et
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 405 BSPCE₂₀₂₃ et de réserver l'émission des 405 BSPCE₂₀₂₃ au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

En conséquence, la collectivité des associés a donné tous pouvoirs au Président à l'effet :

- d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE₂₀₂₃, notamment les conditions d'attribution et d'exercice et le calendrier d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ ;
- d'arrêter en une ou plusieurs fois le nombre de BSPCE₂₀₂₃ émis et déterminer la liste des bénéficiaires et le nombre de BSPCE₂₀₂₃ à attribuer à chacun d'eux ;
- d'arrêter les dispositions qui seraient adoptées en vue de préserver les droits des titulaires de BSPCE₂₀₂₃ dans les cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées de nouvelles émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- d'informer les bénéficiaires de BSPCE₂₀₂₃ de leur attribution, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en contrepartie de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃, constater toute libération par compensation ou par versement en numéraire, constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et les augmentations de capital en résultant ; et
- d'une manière générale passer toutes les conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des BSPCE₂₀₂₃.

Conformément aux décisions unanimes des associés en date du 26 octobre 2023 décrites ci-dessus et aux pouvoirs qui lui ont été délégués, le Président décide l'émission et l'attribution de 405 BSPCE₂₀₂₃ au profit des bénéficiaires ci-dessous ayant la qualité de salariés de la Société ou de ses filiales, et selon la répartition suivante :

- **Monsieur Maxime COUTHOUIS**, né le 16 juin 1986, de nationalité française, demeurant 11 allée des Flamants 49300 CHOLET, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 168 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Renaud NICOLAS**, né le 10 avril 1976, de nationalité française, demeurant 35 rue Saigne 93100 MONTREUIL, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 6 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Madame Dorothée GRAND**, née le 17 septembre 1981, de nationalité française, demeurant 4 bis rue Georges Boutin 44400 REZE, salariée de la Société, à hauteur de 28 BSPCE₂₀₂₃ ;

- **Monsieur Simon LELIEVRE**, né le 17 juillet 1988 à, de nationalité française, demeurant 14 rue de Plesse 44860 PONT SAINT MARTIN, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 35 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Vincent LENE**, né le 1^{er} juin 1986, de nationalité française, demeurant 3 route de Saint Sebastien 44200 NANTES, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 14 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur José MARECHAL**, né le 30 novembre 1992, de nationalité française, demeurant Rochefort 49360 YZERNAY, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 14 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Stéphane ROUVREAU**, né le 29 novembre 1972, de nationalité française, demeurant 950 route des Sajolles 34980 COMBAILLAUX, salarié de la Société, à hauteur de 70 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Vincent REGNIER**, né le 12 août 1980, de nationalité française, demeurant 5 allée du Théâtre 44800 SAINT HERBLAIN, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 14 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Baptiste CONSTANT**, né le 9 février 1984, de nationalité française, demeurant 3 place Jeanne d'Arc 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 14 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Madame Nathanaëlle FERT**, née le 2 décembre 1989, de nationalité française, demeurant 14 rue du Chêne 44170 VAY, salariée de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 14 BSPCE₂₀₂₃ ;
- **Monsieur Frédéric PIERCHON**, né le 20 juillet 1967, de nationalité française, demeurant 28 rue du Cimetière 91450 SOISY SUR SEINE, salarié de la société 7OPWAY, filiale de la Société, à hauteur de 28 BSPCE₂₀₂₃ ;

DEUXIEME DECISION : Adoption du Plan de BSPCE₂₀₂₃ émis et attribués au profit de salariés de la Société et de ses filiales

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide d'adopter le plan des BSPCE₂₀₂₃ émis et attribués au profit de salariés, figurant en **Annexe 1** des présentes.

Le plan de BSPCE₂₀₂₃ détermine notamment :

- les conditions d'attribution et de souscription des BSPCE₂₀₂₃ ;
- les modalités d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ ;
- les caractéristiques des actions émises sur exercice des BSPCE₂₀₂₃ ;
- les mécanismes de maintien des droits du bénéficiaire des BSPCE₂₀₂₃ en cas d'opération sur le capital de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

BR

Le 6 novembre 2023

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

Monsieur Bruno Renimel

Annexe 1

Plan de BSPCE₂₀₂₃ émis et attribués au profit de salariés de la Société et de ses filiales

7 OPTTEAM

Société par actions simplifiée au capital de 10.340 euros
11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes
792 037 988 RCS Nantes

(la « **Société** »)

PLAN DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (« BSPCE₂₀₂₃ »)

(le « Plan de BSPCE₂₀₂₃ »)

Le 6 novembre 2023

PRÉAMBULE

- A.** Par décisions unanimes des associés en date du 26 octobre 2023, la collectivité des associés a décidé de consentir une délégation de compétence au Président de la Société en vue notamment d'émettre ou d'attribuer un nombre maximum de 405 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.
- B.** Par décision en date du 6 novembre 2023, le Président de la Société, faisant usage de cette délégation, a décidé d'attribuer 405 bons de souscription de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE₂₀₂₃** ») à certains salariés de la Société et de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »), dont les caractéristiques sont décrites ci-après.
- C.** Les modalités de transfert des titres attribués aux Bénéficiaires sont définies dans l'Engagement Contractuel (tel que ce terme est défini ci-après) auquel le Bénéficiaire est partie.

Les conditions d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ sont décrites dans le Plan des BSPCE₂₀₂₃ lequel a été remis aux Bénéficiaires.

En acceptant les BSPCE₂₀₂₃ qui leur sont ainsi conférés, les Bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

Définitions

Pour les besoins du Plan des BSPCE₂₀₂₃ :

« **Actions** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3 du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

« **Bénéficiaires** » a le sens qui lui est attribué au préambule du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

« **BSPCE₂₀₂₃** » a le sens qui lui est attribué au préambule du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

« **Engagement Contractuel** » désigne la convention conclue par les Bénéficiaires et les associés de la Société, au plus tard à la date de souscription des BSPCE₂₀₂₃, prévoyant notamment les modalités de transfert des titres détenus par les Bénéficiaires signataires de l'Engagement Contractuel.

« **Responsable du Plan** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué au préambule du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

Article 1 - Rappel des motifs de la mise en place des BSPCE₂₀₂₃

Dans le cadre de la politique de développement de la Société, les associés de la Société ont entendu associer à ses résultats et à son évolution ceux d'entre les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales qui sont particulièrement impliqués dans son développement.

En conséquence, la Société et ses filiales ont décidé, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, d'attribuer à certains membres de leur personnel salarié des BSPCE₂₀₂₃.

BR

Dans ce cadre et conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, 405 BSPCE₂₀₂₃ sont émis ce jour, donnant accès à des Actions représentant à terme et sous réserve d'ajustements futurs éventuels un maximum de 405 Actions.

Article 2 - Conditions d'Attribution et de souscription des BSPCE₂₀₂₃

2.1 Les Bénéficiaires des BSPCE₂₀₂₃

Conformément aux dispositions de l'article 163 Bis G du Code général des impôts, par décision en date du 6 novembre 2023, le Président a arrêté le nom des Bénéficiaires ainsi que le nombre des BSPCE₂₀₂₃ consentis.

2.2 Documents à remettre aux Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de BSPCE₂₀₂₃ sont informés individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, du nombre de BSPCE₂₀₂₃ qui leur est attribué ainsi que de leur période et leurs conditions d'exercice. Il est joint à cette lettre d'information (dont un modèle figure en **Annexe 1** du Plan des BSPCE₂₀₂₃) les documents suivants :

- (i) une copie du Plan des BSPCE₂₀₂₃ ;
- (ii) une note d'information sur les principaux aspects fiscaux attachés aux BSPCE₂₀₂₃ (dont un modèle figure en **Annexe 2** du Plan des BSPCE₂₀₂₃) ;
- (iii) un certificat d'acceptation des BSPCE₂₀₂₃ et l'accusé-réception (dont un modèle figure en **Annexe 3** du Plan des BSPCE₂₀₂₃) ; ce document devra être impérativement retourné à la Société, à l'attention du responsable du Plan des BSPCE₂₀₂₃ qui est le Président de la Société (le « **Responsable du Plan** »), au plus tard le 6 novembre 2023; et
- (iv) une formule de déclaration d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et de bulletin de souscription des Actions (dont un modèle figure en **Annexe 4** du Plan des BSPCE₂₀₂₃).

2.3 Conditions de souscription des BSPCE₂₀₂₃

Les BSPCE₂₀₂₃ sont émis et attribués gratuitement au profit des Bénéficiaires.

Ils sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte dans les registres de mouvements de titres de la Société.

Article 3 - Exercice des BSPCE₂₀₂₃

Les BSPCE₂₀₂₃ consentis pourront être exercés par les Bénéficiaires selon les conditions, modalités et limites décrites au présent Article 3.

3.1 Conditions d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ par les Bénéficiaires

- a) Caractère facultatif de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃

L'exercice des BSPCE₂₀₂₃ est toujours facultatif pour le Bénéficiaire.

- b) Détermination du nombre de BSPCE₂₀₂₃ exerçables

Sous réserve de la réalisation (i) de la condition de présence prévue par l'article 3.1 (c), (ii) de la survenance de l'Evènement Déclencheur prévu par l'article 3.2 (b) et (iii) de la signature par le Bénéficiaire d'un Engagement Contractuel préalablement à la date dudit Evènement Déclencheur, le Bénéficiaire pourra exercer l'intégralité de ses BSPCE₂₀₂₃.

c) Condition de présence au sein de la Société – principe général

Si le Bénéficiaire n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social à la date de l'Evènement Déclencheur, l'ensemble des BSPCE₂₀₂₃ souscrits seront réputés caducs sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas de perte de la qualité de salarié ou mandataire social de la Société en raison d'un décès, le Bénéficiaire pourra exercer les BSPCE₂₀₂₃ dans les conditions décrites ci-après.

3.2 Délai d'exercice des BSPCE₂₀₂₃

a) Principe général

Les BSPCE₂₀₂₃ seront exerçables en cas de survenance de l'Evènement Déclencheur prévu à l'article 3.2 b ci-après, étant précisé qu'en tout état de cause, les BSPCE₂₀₂₃ devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE₂₀₂₃ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

b) Offre de rachat portant sur 100% du capital social de la Société

Sous réserve de la réalisation (i) de la condition de présence prévue par l'article 3.1 (c) et (ii) de la signature préalable par le Bénéficiaire d'un Engagement Contractuel, l'intégralité des BSPCE₂₀₂₃ détenus par le porteur de BSPCE₂₀₂₃ deviendra exerçable en cas de rachat portant sur 100% du capital social de la Société par un tiers (l'« **Evènement Déclencheur** »).

Dans ce cas, la Société devra notifier le projet à chaque Bénéficiaire de BSPCE₂₀₂₃ dans un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de prendre ses dispositions. Les BSPCE₂₀₂₃ non exercés à la date de l'Evènement Déclencheur seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité.

c) Non exercice des BSPCE₂₀₂₃ dans le délai d'exercice

Tout BSPCE₂₀₂₃ non exercé par le Bénéficiaire dans les délais susvisés, sera automatiquement caduc, le Bénéficiaire perdant en conséquence immédiatement tous les droits qu'il tenait desdits BSPCE₂₀₂₃ non exercés, sans qu'il ne puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnisation.

d) Exception en cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire, les BSPCE₂₀₂₃ du Bénéficiaire pourront être exercés par les héritiers à tout moment pendant une durée de six (6) mois suivant la date dudit décès, sans que ce délai ait pour effet de prolonger la durée initiale de validité des BSPCE₂₀₂₃, de sorte qu'au-delà de ce délai aucun exercice ne sera possible et l'intégralité des BSPCE₂₀₂₃ non exercés sera frappée de caducité conformément à l'Article 3.2 (c) ci-avant.

e) Suspension de la période d'exercice

Le Président de la Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSPCE₂₀₂₃ en cas de besoin. Cette suspension interviendra notamment toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital ou en cas de réalisation d'une opération financière devant donner lieu à l'ajustement du prix d'exercice des BSPCE₂₀₂₃.

Dans le cas où les Actions de la Société seraient admises à la cote d'un marché réglementé, le Président pourra également suspendre l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ conformément au Plan des BSPCE₂₀₂₃ et aux recommandations de l'autorité de marché compétente et sans préjudice de tout accord extrastatutaire conclu entre certains associés et les titulaires de BSPCE₂₀₂₃.

Pour les besoins de la suspension, le Président de la Société adressera un courriel ou une lettre individuelle au Bénéficiaire dans laquelle seront précisées les dates de suspension et de reprise du droit d'exercice des BSPCE₂₀₂₃.

Si le droit d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ prend fin au cours d'une période de suspension, la durée de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ sera prolongée d'un mois à compter de la reprise du droit d'exercer lesdits BSPCE₂₀₂₃.

3.3 Modalités d'exercice des BSPCE₂₀₂₃

Chaque Bénéficiaire ne pourra exercer les BSPCE₂₀₂₃ que pour la totalité des BSPCE₂₀₂₃ exerçables détenus.

Les BSPCE₂₀₂₃ seront exercés par déclaration faite par le Bénéficiaire à la Société. La déclaration sera établie par le Bénéficiaire selon le modèle figurant en **Annexe 4** au Plan des BSPCE₂₀₂₃ et exprimera de façon expresse et définitive sa volonté de souscrire aux Actions correspondant à la totalité des BSPCE₂₀₂₃ exercés. Les Actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Cette déclaration devra impérativement être accompagnée (i) d'un bulletin de souscription établi selon le modèle figurant en **Annexe 4** du Plan des BSPCE₂₀₂₃ (des formulaires correspondants seront tenus à disposition du Bénéficiaire au secrétariat du Responsable du Plan ou pourront être obtenus sur simple demande adressée au même secrétariat) dûment rempli et (ii) du règlement du montant correspondant au prix des Actions souscrites. Ce règlement devra être effectué soit par versement en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société dans les conditions fixées par la loi.

La date de souscription des Actions sera celle de l'envoi de la déclaration par le Bénéficiaire par lettre simple (le cachet de la poste faisant foi) ou, si la lettre est remise en main propre au Responsable du Plan, la date de cette remise en main propre.

3.4 Caractère personnel des BSPCE₂₀₂₃

Les BSPCE₂₀₂₃ sont incessibles et ne peuvent être ni nantis, ni aliénés de quelque manière que ce soit.

Article 4 - Caractéristiques des Actions émises sur exercice des BSPCE₂₀₂₃

4.1 Prix de souscription des Actions

Chaque BSPCE₂₀₂₃ donne droit de souscrire à une (1) Action de la Société, d'un euro (1 €) de nominal, à un prix de souscription de 400€ par Action, soit une prime d'émission de 399€ par Action.

4.2 Opérations financières

De façon générale, tant que les BSPCE₂₀₂₃ seront en cours de validité, les droits du Bénéficiaire seront protégés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles des articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet (sous réserve que la Société demeure une société par actions), sans qu'il soit nécessaire de consulter le Bénéficiaire.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE₂₀₂₃ dans les conditions définies à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la masse des titulaires de BSPCE₂₀₂₃ :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital social ; et/ou
- (iii) créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

En cas de réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSPCE₂₀₂₃ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice de BSPCE₂₀₂₃ seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE₂₀₂₃.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₂₃ donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₂₃ donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSPCE₂₀₂₃, s'il exerce ses BSPCE₂₀₂₃ pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSPCE₂₀₂₃ le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la

dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision dudit Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au Président).

Pour les opérations financières visées à l'article L. 228-101 du Code de commerce, il sera fait application des dispositions dudit article.

4.3 Caractéristiques des Actions et date de jouissance

Les « **Actions** » souscrites sont des actions ordinaires de la Société, comportant les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires composant actuellement le capital de la Société et qui seront inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du Bénéficiaire auprès de la Société.

Elles seront soumises aux dispositions des statuts de la Société qui seront modifiés dès la première augmentation de capital y afférent, sous réserve des droits et obligations spécifiques décrits par le Plan des BSPCE₂₀₂₃ et/ou des stipulations de tout autre acte extrastatutaire éventuellement conclu entre les associés ou certains d'entre eux.

Les Actions porteront jouissance à compter du jour de leur souscription ; la date de réception du bulletin de souscription, accompagné du versement correspondant, faisant foi.

Article 5 - Dispositions Générales

5.1 Impôts et Taxes

Le Bénéficiaire supportera seul l'acquittement des impôts, prélèvements additionnels obligatoires, taxes et charges attachés tant aux BSPCE₂₀₂₃ qu'aux Actions. A titre informatif seulement, une brève note sur le régime fiscal des BSPCE₂₀₂₃ est jointe en **Annexe 2** du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

5.2 Modifications du Plan des BSPCE₂₀₂₃ et des conditions individuelles

Le Plan des BSPCE₂₀₂₃ pourra être modifié par les associés de la Société ou par le Président sur délégation et les nouvelles dispositions bénéficieront au Bénéficiaire des BSPCE₂₀₂₃ non exercés.

Toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au Plan des BSPCE₂₀₂₃ qui serait défavorable au Bénéficiaire, à moins que cette modification ne résulte d'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ou toute autre disposition ayant force obligatoire et s'imposant à la Société.

5.3 Gestion du Plan et Notifications

La gestion du Plan des BSPCE₂₀₂₃ sera assurée par la Société.

Toutes les notifications, requêtes, demandes et autres communications à la Société dans le cadre du Plan des BSPCE₂₀₂₃ seront faites au siège social de la Société, sous réserve de modifications ultérieures.

5.4 Interprétation du Plan des BSPCE₂₀₂₃ – Règlement des litiges

Toute difficulté soulevée par un titulaire de BSPCE₂₀₂₃ quant à l'application ou l'interprétation du Plan des BSPCE₂₀₂₃ devra être soumise au préalable de toute saisine des juridictions compétentes à l'avis de l'assemblée générale des associés de la Société.

5.5 Loi applicable

Les BSPCE₂₀₂₃ ainsi que le Plan des BSPCE₂₀₂₃ sont régis par le droit français et tous les litiges qui pourraient survenir seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Nantes.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2023.



Annexe 1

7 OPTEAM

Société par actions simplifiée au capital de 10.340 euros
11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes
792 037 988 RCS Nantes

LETTRE D'INFORMATION À ADRESSER AUX BÉNÉFICIAIRES DE BSPCE₂₀₂₃

Lettre remise en main propre contre décharge

[●]

[Madame / Monsieur] [NOM],

Nous avons l'honneur de vous informer que par décision du Président de la société 7 OPTEAM (la « **Société** ») en date du 6 novembre 2023, il a été offert à certains salariés de la Société et de ses filiales la possibilité de souscrire des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE₂₀₂₃** »), aux conditions et selon les modalités figurant dans le Plan des BSPCE₂₀₂₃ que vous trouverez ci-joint, chaque BSPCE₂₀₂₃ donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (une « **Action** »), à un prix de souscription de 400€ par Action (prime d'émission incluse).

Vous figurez parmi les bénéficiaires de ces BSPCE₂₀₂₃ à hauteur de [●] BSPCE₂₀₂₃.

Le montant maximum de votre participation à l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ qui vous sont consentis ne pourra excéder [●] Actions. Vous pouvez exercer votre droit dans la limite des conditions décrites dans le Plan des BSPCE₂₀₂₃.

Afin de vous permettre d'exercer vos droits et de devenir ainsi titulaire d'Actions de la Société, vous trouverez ci-joint un formulaire de déclaration d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et un projet de bulletin de souscription d'Actions. Il vous suffira de nous retourner un exemplaire du formulaire de déclaration d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et du bulletin de souscription correspondant, accompagné du montant de votre souscription, soit 400€ par Action souscrite, dans les limites, conditions et selon le calendrier décrits dans le Plan des BSPCE₂₀₂₃.

Est également jointe au Plan des BSPCE₂₀₂₃ qui vous est communiqué à titre uniquement informatif, une note sur le régime fiscal applicable à l'émission.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la présente lettre, l'accusé-réception du certificat d'acceptation joint à la présente.

Ces documents devront être adressés ou remis à l'attention de Monsieur le Président de la Société, Responsable du Plan.

Veuillez agréer, [Madame / Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.



M. Bruno Renimel

Président

P. J. :

- Plan des BSPCE₂₀₂₃ et ses annexes ;
- Certificat d'acceptation des BSPCE₂₀₂₃ et accusé-réception ;
- Formule de déclaration d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ ; et
- Bulletin de souscription des Actions.

Annexe 2

Note sur le régime fiscal

DES BONS DE SOUSCRIPTION DE

PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

*La présente note a pour objet de décrire le régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de France bénéficiaires (les « **Bénéficiaires** ») des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE**₂₀₂₃ ») émis par la société 7 OPTTEAM (la « **Société** ») lors de l'attribution, de l'exercice ainsi que lors de la cession des Actions.*

Cette note, qui synthétise les principales conséquences fiscales attachées à ces BSPCE₂₀₂₃, ne saurait toutefois constituer une analyse spécifique des incidences fiscales découlant de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ dans la situation particulière à l'un ou l'autre des Bénéficiaires.

Les développements ci-après sont fondés sur une analyse des dispositions légales et réglementaires applicables à la date des présentes. Les développements ci-après ne reflètent donc pas nécessairement l'imposition que subiront les Bénéficiaires. Ils sont donnés à titre d'information seulement, sans engager la responsabilité de la Société, et il est recommandé aux Bénéficiaires de s'entourer de leur propre conseil juridique et fiscal.

*

* *

I. REGIME D'IMPOSITION DES GAINS DE CESSIION DES TITRES ACQUIS EN EXERCICE DES BSPCE₂₀₂₃ ATTRIBUES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

1. Modalités d'imposition

Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE₂₀₂₃ attribués à compter du 1^{er} janvier 2018 (le « **Gain** ») est imposable, au titre de l'année de cession, à l'impôt sur le revenu comme plus-value de cession de valeur mobilière dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux) (Article 163 bis G, I du Code Général des Impôts (« **CGI** »)).

Ce régime d'imposition est applicable sans condition de délai minimum entre l'attribution et l'exercice du bon ou entre l'exercice du bon et la cession des titres.

Toutefois, les Bénéficiaires ne pourront pas bénéficier de ce régime d'imposition s'ils exercent les bons au-delà du terme prévu par l'AGE.

Le Gain est égal à la différence entre (i) le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et (ii) leur prix d'acquisition fixé lors de l'attribution des BSPCE₂₀₂₃ et sera imposable dès le 1^{er} euro, quel que soit le montant des cessions et opérations assimilées réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

BR

2. Taux d'imposition

En principe le Gain réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE₂₀₂₃ attribués et exercés dans les conditions prévues aux II 1 et III 2 de l'article 163 bis G du CGI est soumis au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 %, auquel il conviendra d'ajouter les prélèvements sociaux additionnels sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 %, soit une taxation globale de **30%**³ (Article 163 bis G - I - alinéa 1^{er} du CGI)⁴.

En cas d'option expresse et irrévocable des Bénéficiaires dans sa déclaration de revenus de l'année de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE₂₀₂₃ et applicable à l'ensemble des revenus et plus-values concernés par le prélèvement forfaitaire unique de l'année de l'option, le Gain sera imposé à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Dans cette hypothèse, le Gain pourra bénéficier de l'abattement fixe de 500.000 euros prévu par l'article 150 0 D ter du CGI pour les dirigeants de PME partant à la retraite en cas de détention des titres issus de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ pendant au moins un an.

Toutefois, lorsqu'au moment de la cession des titres acquis lors de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃, les Bénéficiaires exercent leur activité dans la Société depuis moins de trois (3) ans à la date de la cession, le Gain est imposé à l'impôt sur le revenu en tant que plus-value mobilière au taux majoré de 30 % (sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 500 000 euros décrit ci-dessus), auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux sur revenus de patrimoine au nouveau taux global de 17,2 %, soit un taux effectif de **47,2%** compte tenu des prélèvements sociaux additionnels⁵ (Article 163 bis G du CGI, I, alinéa 2),

En revanche, lorsque les conditions d'émission des BSPCE₂₀₂₃ prévues au II et au III de l'article 163 bis G du CGI ne sont pas remplies, ces gains nets constituent un complément de salaire soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires, compris dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, et dans celle des taxes et participations assises sur les salaires⁶.

Enfin, et sauf si les Bénéficiaires ont opté pour l'imposition de son Gain au barème de l'impôt sur le revenu, la CSG sur les revenus du patrimoine à laquelle est soumise le Gain, est exclue de la déductibilité partielle de l'impôt sur le revenu⁷.

3. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2012 a introduit une contribution exceptionnelle additionnelle à l'impôt sur le revenu à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, ce revenu étant déterminé sans qu'il soit fait application des règles du quotient familial⁸.

Les Gains seront pris en compte dans la détermination du revenu fiscal de référence des Bénéficiaires.

¹ Conditions d'attribution des BSPCE₂₀₂₃ relatives à la société émettrice et aux bénéficiaires des bons.

² Modalités d'émission des BSPCE₂₀₂₃ relatives à la décision d'émission des BSPCE₂₀₂₃, aux conditions d'exercice des BSPCE₂₀₂₃, ainsi qu'au prix d'acquisition des titres souscrits en exercice des BSPCE₂₀₂₃.

³ Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % majoré de 17,2% de prélèvement sociaux (CSG de 9,9 %, CRDS de 0,5 % et prélèvement social de 5,4 % et contributions additionnelles de 1,4 %).

⁴ Tel que modifié par l'Art 28 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

⁵ Taux de 30 % majoré de 17,2 % de prélèvement sociaux (CSG de 9,9 %, CRDS de 0,5 % et prélèvement social de 5,4 % et contributions additionnelles de 1,4 %).

⁶ Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RSA-ES-20-40-20160706, n°420

⁷ BOI-IR-BASE-20-20 n°60

⁸ Art. 223 sexies, CGI. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

1. Obligations incombant à la Société

(i) Envers les Bénéficiaires : établissement d'un état individuel

La Société doit délivrer aux Bénéficiaires, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice des bons, un état individuel qui mentionne⁹ :

- l'objet pour lequel il est établi ;
- la raison sociale et le siège social de la société émettrice des titres ;
- l'identité et l'adresse du bénéficiaire ;
- les dates, nombre et prix d'acquisition des titres ;
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française ;
- à la date d'exercice des bons, la date depuis laquelle le Bénéficiaire exerce son activité dans la société ou, s'il n'y exerce plus son activité, la date de son départ et son ancienneté dans la société à cette date.

La société atteste, en outre, sur cet état que les bons ont été émis et attribués conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et, en particulier, qu'à la date de leur émission elle remplissait l'ensemble des conditions prévues à cet article.

(ii) Envers l'administration fiscale

La société émettrice des BSPCE₂₀₂₃ qui a son siège en France et dans laquelle le titulaire des bons exerce son activité transmet à l'administration fiscale, dans la déclaration annuelle des salaires (DADS) prévue à l'article 87 du CGI au titre de l'année de souscription des titres, ou dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois suivant celui de la souscription des titres le cas échéant, les date, nombre et prix d'acquisition des titres correspondants, la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française ainsi que la durée d'exercice de l'activité de chaque Bénéficiaire dans la société¹⁰.

Lorsque le titulaire exerce son activité dans une entreprise différente de la société émettrice au moment de l'exercice des bons, cette information est transmise, selon les modalités prévues au paragraphe ci-dessus par l'entreprise dans laquelle il exerce son activité lorsqu'elle dispose des informations nécessaires.

Dans les autres cas, la société émettrice adresse au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de l'exercice des bons, un duplicata de l'état individuel mentionné au paragraphe II.1(i).

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;

- 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

⁹ Conformément à l'article 41 V bis de l'annexe III au CGI.

¹⁰ CGI, ann. III, art. 39-2°-k

2. Obligations incombant aux Bénéficiaires

(i) Au titre de l'année d'exercice des BSPCE₂₀₂₃

Les Bénéficiaires des BSPCE₂₀₂₃ sont dispensés de joindre à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année d'exercice des bons considérés l'état individuel délivré par la société.

Ils doivent le conserver jusqu'à l'expiration du délai de reprise et le présenter à l'administration sur demande de sa part¹¹.

(ii) Au titre de l'année de cession des actions souscrites en exercice des BSPCE₂₀₂₃

Les Bénéficiaires indiquent sur leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de cession des actions, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, le montant du gain net réalisé, égal à la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix d'acquisition.

Le défaut de production à l'administration fiscale, par les bénéficiaires, de l'état individuel est passible de l'amende de 150 euros prévue à l'article 1729 B du CGI.

¹¹ BOI-RSA-ES-20-40-20160706, n°590

Annexe 3

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

Date d'émission : 6 novembre 2023
Nombre de BSPCE₂₀₂₃ : []
Prix de souscription : Gratuit
Période de souscription : à compter de la réception de la lettre d'information et au plus tard le 6 novembre 2023
Prix unitaire de souscription de chaque action : 400 euros
Société : 7 OPTEAM
Bénéficiaire : []

Le présent certificat est strictement personnel et non transférable et régi par les termes du Plan de BSPCE₂₀₂₃ arrêté par décision du Président de 7 OPTEAM en date du 6 novembre 2023.

Prière de retourner l'accusé-réception ci-dessous signé et daté à Monsieur le Président, Responsable du Plan, 11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes, à compter de la date de réception de la lettre d'information et au plus tard le 6 novembre 2023.

ACCUSE-RECEPTION DU CERTIFICAT D'ACCEPTATION DES BSPCE₂₀₂₃

Date d'émission :	6 novembre 2023	Société :	7 OPTEAM
Nombre de BSPCE ₂₀₂₃ :	[]	Bénéficiaire :	[]
Prix de souscription des BSPCE ₂₀₂₃ :	Gratuit	Calendrier de souscription :	selon le Plan des BSPCE ₂₀₂₃
Prix unitaire de souscription des actions :	400 euros		

J'accuse réception du présent certificat d'acceptation des BSPCE₂₀₂₃ et j'en accepte tous les termes de même que j'accepte tous les termes du Plan de BSPCE₂₀₂₃.

Signature ⁽¹⁾ :

Date :

⁽¹⁾ Signature précédée de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation".

Annexe 4

Formule de déclaration d'exercice des BSPCE₂₀₂₃ et de bulletin de souscription

FORMULE DE DÉCLARATION D'EXERCICE DES BSPCE₂₀₂₃

La société 7 OPTTEAM,

Société par actions simplifiée au capital social de 10.340 €

Siège social : 11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes

792 037 988 R.C.S. NANTES

Par décision du Président de la société 7 OPTTEAM en date du 6 novembre 2023, en application de l'Article 163 Bis G du Code Général des Impôts, le Président a décidé de procéder à une émission au bénéfice de certains salariés de la Société de BSPCE₂₀₂₃ (les « **BSPCE₂₀₂₃** ») donnant droit sous conditions à la souscription d'Actions de la Société (les « **Action** ») à émettre d'un euro de nominal chacune.

Prix de souscription (prime d'émission incluse) : 400 euros par Action, à libérer en totalité lors de la souscription.

L'exercice des BSPCE₂₀₂₃ peut être effectué selon les conditions et modalités arrêtées par la décision susvisée et communiquées à chacun des Bénéficiaires dans le cadre du Plan des BSPCE₂₀₂₃.

Déclaration de levée d'option

Le (la) soussigné(e),

M..... (nom, prénom, adresse),

en qualité de salarié de la société 7 OPTTEAM,

à ce titre bénéficiaire de BSPCE₂₀₂₃,

connaissance prise du Plan de BSPCE₂₀₂₃,

déclare exercer [●] BSPCE₂₀₂₃, pour un montant de [●] euros, correspondant à la souscription de [●] Actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Bulletin de souscription

[NB : modèle pour information – le bulletin définitif vous sera fourni sur demande à la Société avant l'exercice souhaité]

7 OPTTEAM

Société par actions simplifiée au capital de 10.340 euros
11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes
792 037 988 RCS Nantes

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Je soussigné, [●],

demeurant [●],

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- des statuts de la société 7 OPTTEAM, société par actions simplifiée au capital de 10.340 euros , sise 11 Boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 Nantes, immatriculée sous le numéro 792 037 988 RCS Nantes (ci-après la « **Société** »),
- des termes et conditions de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise décidée par le Président de la Société par décision en date du 6 novembre 2023 (les « **BSPCE**₂₀₂₃ ») tels que décrits dans le Plan de BSPCE₂₀₂₃ joint au présent bulletin, étant précisé qu'il s'agit d'une émission gratuite de [●] ([●]) BSPCE₂₀₂₃, au profit de personnes dénommées,

DÉCLARE :

- souscrire à [●] ([●]) Actions au titre de l'exercice des BSPCE₂₀₂₃ qui m'ont été attribués gratuitement.
- Procéder au versement du montant de la souscription en totalité et en numéraire, soit [●] euros, en date de ce jour.

Fait à [●]

En 2 exemplaires originaux dont l'un a été remis au souscripteur soussigné qui le reconnaît.

Le [●]

[●]

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite : "Bon pour la souscription de [●] ([●]) Actions "

[NB : L'émission fera l'objet d'une description en annexe]